



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Virginie MOLES

Mél : pref-elections@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le 18 mars 2020

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département

En communication à :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement
d'Étampes

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Palaiseau

Monsieur le Président de l'Union des Maires de
l'Essonne

Objet : Tenue des conseils municipaux en période d'épidémie de COVID 19 et application du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus

Conformément à la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 portant sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants, je tenais à vous apporter les précisions suivantes.

La lutte contre la propagation du virus covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics.

Dans ce cadre, les municipalités jouent un rôle essentiel pour la continuité du fonctionnement de nos services publics. Ceci justifie que soient désignés sans tarder les maires et adjoints issus du premier tour des élections municipales de dimanche dernier.

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions ci-après. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en oeuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L.2121-20 du CGCT. Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Elections de Roanne et CE 11 juin 1958, Elections des Abymes).

Le décret du 16 mars 2020 cité en objet portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- Le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé ». Les membres du conseil municipal devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur www.gouvernement.fr

- La réunion se tiendra sans public autre que les membres du conseil municipal et les agents nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes. L'article L.2121-18 du CGCT précise les modalités d'organisation d'un conseil municipal à huis clos, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (CE 28 janvier 1972, Commune de Castetner)
- L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières
 - distance d'un mètre entre les personnes
 - mise à disposition de gel hydro-alcoolique
- La première séance du conseil municipal pourra se tenir, à titre exceptionnel, dans un autre lieu que celui habituellement dévolu aux conseils municipaux, si ce lieu offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée
- Afin de limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire, soit l'élection du maire et des adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose, enfin, des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement de la séance.

Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures qui viendront modifier les règles de droit commun.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI